

qui précèdent les tarifs de l'ordonnance du 22 juin 1847, sans apporter aucun changement à la disposition de ce paragraphe, ainsi conçu :

« Dans les colonies, ces retenues sont augmentées dans les « mêmes proportions que la solde. »

Mais afin de dissiper toute incertitude, j'ai cru utile de déterminer, d'une manière expresse et par grade, le taux desdites retenues, qui seront calculées comme suit;

Savoir :

Sous-lieutenant	3 fr. 50 c. aux colonies.
Lieutenant	4 » —
Capitaine	4 50 —
Officier supérieur.....	6 » —

J'ai l'honneur de vous prier d'assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution de cette disposition, dont l'insertion au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : MONTAIGNAC.

N° 6. — DÉPÊCHE ministérielle du 11 novembre 1874 (5^e direction, 5^e bureau) portant que le modèle spécial pour situation trimestrielle de vivres ne doit plus être imprimé.

Paris, le 11 novembre 1874.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — J'ai reçu votre lettre en date du 5 septembre dernier dans laquelle vous me fournissez les explications demandées par ma dépêche du 30 avril dernier, au sujet des dépenses effectuées dans votre colonie, au compte du service Marine, pour frais d'impression.

Dans votre lettre, vous faites remarquer que l'imprimé pour situation trimestrielle de vivres en usage à Tahiti ne figure pas sur la nomenclature, mais qu'un exemplaire en sera adressé au Département pour qu'on puisse juger s'il y a lieu de le comprendre dans cette nomenclature.

Je crois devoir vous rappeler que par ma dépêche du 30 avril, je vous ai fait connaître qu'il n'y avait lieu, en ce qui concerne le service Marine, de produire cette situation, qui avait été remplacée